

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT
PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

AVENANT n° 68
du 6 juillet 2018

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par *Claudine ANQUETIL, Nancy NOËL,
Finane Bethelot*

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par *Jean Marie RIVERA*

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDJ, représentée par *CHRISTIAN COTTAZ*

~~La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par~~

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par *LEFEBVRE BRUNO*

La Fédération Générale FGT-CFTC des transports, représentée par *Guillaume Cadent*

d'autre part.

*J- GC MVO C-C
BCL CA
FB*

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 67, ce dernier en date du 4 avril 2018, est à nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1^{ER} - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1^{er} août 2018.

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 2 - ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, dans le respect des dates mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 juillet 2018

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique
de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens
(OTRE)

Claudie AUQUETIC
Nancy NOËC
Florence Berthelot
La Fédération Générale des transports
et de l'Environnement
FGTE-CFDT

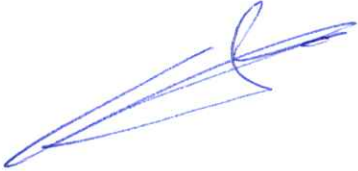
La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

Christian COTTAZ

GL C-C
MNO BC
FB

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

LEFRANCK BRUNO



La Fédération Générale FGT-CFTC des Transports

Guillaume Cadot



de mo c-c
CA
FB

C.C.N.A. 1
Protocole relatif aux frais de déplacement
AVENANT N°68
du 6 juillet 2018

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS
ET
ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} août 2018

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,20 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	8,15 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,69 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,68 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,69 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	27,86 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	30,85 €	art. 11

*JL GL MVO C-C
B2 GA
FB*